

ARRETE

N° 47 - 2015 POL-P

OBJET : Arrêté permanent, lutte contre les pollutions sonores

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 318-3,

Vu l'article L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 à 4 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1337-6 et suivants, L 1311-1, L 1311-2, et L 1422-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 48-2 à 5,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants, R 571-25 à 30, R 571-97,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel n° ATEP9870002A du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

Vu l'arrêté n° SANP0624911A du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-I-2153 du 12 juillet 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1054 du 24 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 71-2007 en date du 12 août 2007 portant réglementation des bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

Les animations musicales cesseront à minuit (hormis pour les discothèques et manifestations organisées par la commune),

De minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée par le préfet de l'Hérault, ou par dérogation municipale, une musique d'ambiance est autorisée et le niveau sonore ne doit pas dépasser **73dB (A)**.

Chapitre I : Voies publiques ou accessibles au public

ARTICLE 3 :

Sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,
- des deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- des tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

La ville est autorisée à diffuser à partir de hauts parleurs, des informations relatives aux animations de la ville ainsi que des messages d'alerte en cas de nécessité.

ARTICLE 4 :

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 :

En cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police pourront constater les troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

Une dérogation aux dispositions du présent arrêté peut être accordée par le maire à l'occasion des fêtes légales et des fêtes locales.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, réjouissances publiques et privées.

ARTICLE 7 :

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Chapitre II : Activités professionnelles

ARTICLE 8 :

Toutes personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles (y compris dans le cas de chantiers de travaux publics ou privés), à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 19h30 et 8h00 (entre 19h30 et 8h30 du 1^{er} juillet au 31 août) et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

ARTICLE 9 :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 10 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérant de camion et les cars de tourisme, quelque soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 11 :

Pour les activités professionnelles dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui sont fixées à **5dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22 h00), et à 3 dB (A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)**, auquel, il convient d'ajouter un terme collectif qui est lié à la durée d'apparition du bruit.

Pour les activités professionnelles bruyantes dont la liste est établie par décret en conseil d'état, l'infraction sera constatée si les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit, et si les conditions d'exercice de l'activité fixées par l'autorité compétente ne sont pas respectées.

Chapitre III : Propriétés privées

ARTICLE 12 :

Les occupants et les installateurs des locaux d'habitation ou de leur dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareil ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

ARTICLE 13 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 14 :

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 15 :

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Chapitre IV : Etablissements ou locaux ouverts au public ne diffusant pas habituellement de la musique amplifiée

ARTICLE 16 :

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

En aucun endroit, accessible au public de ces établissements ou locaux ouverts au public, le niveau sonore ne doit dépasser **85 dB (A)**.

Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à **5 dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB (A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)**.

ARTICLE 17 :

Si les établissements visés à l'article ci-dessus sont à l'origine de nuisances sonores, pour le voisinage, dûment constatées, le maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 18 :

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse (applaudissements, claquement de portière, appels, etc...).

ARTICLE 19 :

A l'extérieur des établissements visés à l'article 16, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Chapitre V : établissements ou locaux recevant du public, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARTICLE 20 :

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent se conformer à la réglementation définie ci-dessous :

20-1 sur le domaine public le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser **85 dB(A)** dans les conditions de mesure prévues par arrêté.

Cependant, dans les discothèques, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser **105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB (A) en niveau de crête**.

20-2 par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à **5 dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et à 3 dB (A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)**.

20-3 l'exploitant d'un établissement visé à l'article 20 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant.

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolement acoustique nécessaires.

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression.

Chapitre VI : activités organisées : culturelles, de loisirs et sportives

ARTICLE 21 :

Dans les fêtes foraines, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser **85 dB (A)** dans les conditions de mesure prévues par arrêté. Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à **5 dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et à 3 dB (A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)**.

Le volume sonore des musiques foraines doit être réduit dès **22h00** et ne devra pas dépasser au maximum **73 dB (A)**. Les annonces micro ainsi que les musiques des attractions et des manèges doivent **cesser au plus tard à minuit**.

ARTICLE 22 :

Pour les activités culturelles, sportives et de loisirs, dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à **5 dB (A) en période diurne (de 7h00 à 22h00) et à 3 dB (A), en période nocturne (de 22h00 à 7h00)**.

Chapitre VII : Les animaux

ARTICLE 23 :

Les bruits de voisinage issus d'animaux provenant d'un lieu public ou privé, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité de jour comme de nuit, sont interdits.

Chapitre VIII : Les camions diffusant de la publicité sonore

ARTICLE 24 :

Les camions de publicité peuvent diffuser des messages sonores sur autorisation spéciale du maire après avoir déposé une demande écrite précisant :

- la nature du texte à diffuser,
- le fond sonore utilisé,
- la durée du message,
- la parcours ainsi que l'itinéraire du véhicule pour diffuser le message,
- les dates de diffusion du message.

L'utilisation des camions de publicités sonores se fera sur un créneau horaire de **10h à 19h**. Ils ne pourront pas dépasser un volume de **85 dB (A)**.

Le stationnement du véhicule étant interdit sur les parkings de stationnement et la voie publique.

En tout état de cause, aucun message à caractère politique, à caractère raciste ou xénophobe et d'une manière générale contraire aux valeurs républicaines et aux bonnes mœurs ne pourra être diffusé.

Chapitre IX : Sanctions des arrêtés municipaux

ARTICLE 25 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatations des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 26 :

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'état pour contrôle de légalité et au Commandant de Brigade de Saint Jean de Védas pour exécution.

Saint-Jean-de-Védas, le 01 juillet 2015

Maire,

Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole

Isabelle GUIRAUD